



**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 2024\_D\_033 du 12 avril 2024**

**Service : DGA Ressources et Moyens**

**Objet : Demande de subventions pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art Harmonie (DSIL)**

**LE PRÉSIDENT,**

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRE »,

**Vu** la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

**Vu** les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20016-2479/SG/DRCTV du 13 décembre 2016 portant obligation de mettre en conformité les systèmes de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Saint Benoît,

**Vu** la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

**Vu** la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

**Vu** la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

**Vu** la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

**Vu** la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

**Vu** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la CIREST de procéder à la réhabilitation de l'ouvrage d'art Harmonie en vue d'accéder à la parcelle destinée à l'implantation de la future unité de potabilisation de la commune de Saint Benoît ;

**Considérant** qu'il convient pour cette opération de conventionner la participation financière de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local en présentant le plan de financement définitif du programme ;

**Considérant** que l'aide financière nécessaire peut être attribuée par l'Etat.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : De solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) à hauteur de 80 %.

**ARTICLE 2** : De fixer le montant prévisionnel pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art Harmonie au lieu-dit « Olympe » sur la commune de Saint-Benoît à 487 266,00 euros selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant	Libellé	Montant	Participation en %
Études et travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art Harmonie	487 266,00 €	ETAT DSIL 2024	389 812,80 €	80 %
		CIREST	97 453,20 €	20 %
<b>TOTAL HT</b>	<b>487 266,00 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>487 266,00 €</b>	<b>100 %</b>
TVA	41 417,61 €	TVA	41 417,61 €	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>528 683,61 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>528 683,61 €</b>	

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **12/04/2024**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

*La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.*